

REPUBLIQUE FRANÇAISE



DEPARTEMENT
DES
PYRENEES-ORIENTALES
—
Arrondissement de Prades
—
Canton de Vallée de la Têt
—
Commune d'ILLE SUR TET

**ARRETE PERMANENT
REGLEMENTANT
L'USAGE DES BARBECUES SAUVAGES
ET DOMESTIQUES
SUR LA VOIE PUBLIQUE ET LES BALCONS**

N° 2023/18

Le Maire d'ILLE SUR TET,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2211-1 relatif à la sécurité publique, L2122-1 et 2, L2212-2 relatif aux missions de police du maire,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code Pénal et notamment ses articles R.610-5 du Code Pénal

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU le Code de Santé Publique,

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer la pratique de l'usage des barbecues sauvages et l'usage des barbecues domestiques sur la voie publique,

CONSIDERANT que la présence régulière de personnes utilisant des barbecues et/ou divers dispositifs de cuisson sur le domaine public de la commune génèrent des troubles de nature à porter atteinte à la sécurité, à la tranquillité et à l'ordre publics, ainsi qu'à l'usage normal des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation,

CONSIDERANT que l'occupation et l'utilisation privatives du domaine public sont soumises à la délivrance préalable d'un titre à cette fin,

CONSIDERANT les nombreuses doléances des riverains et des usagers des espaces publics et des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation,

CONSIDERANT que de telles pratiques sont également de nature à porter une atteinte grave à la santé et à la salubrité publiques par l'usage de produits alimentaires sans aucune protection particulière sur des espaces qui ne sont en aucun cas aménagés à cet effet,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de veiller au respect de la sécurité, de la tranquillité et de l'ordre publics, ainsi qu'à l'usage normal des espaces publics et des voies publiques ou privées ouverte à la circulation publique, et de prescrire toutes mesures nécessaires à cette fin,

ARRETE

Article 1 : Sur la voie publique et dans les lieux accessibles au public, il est interdit d'allumer des feux ouverts, notamment des barbecues ou réchauds, sous quelque prétexte que ce soit.

Article 2 : L'utilisation des barbecues grill (à gaz, électrique ou au charbon) et de manière générale tout appareil de cuisson à foyer ouvert, sur les loggias et balcons des logements, est interdit.

Article 3 : L'utilisation des barbecues est autorisée dans les jardins sous réserve de ne pas incommoder le voisinage.

Article 4 : L'utilisation d'appareils de cuisson dans les jardins et espaces privatifs ne doivent pas générer de fumée dont la densité serait de nature à créer un trouble pour le voisinage.

Article 5 : Sont exclus du champ d'application du présent arrêté, le site du plan d'eau, les terrasses de cafés, de restaurants et d'établissements régulièrement installés et dûment autorisé à utiliser des barbecues et/ou tout autre dispositif de cuisson sur le périmètre défini à l'article 1 et à l'article 2,

Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées lors de manifestations locales, culturelles, folkloriques ou autres. En pareil cas, l'organisateur de la manifestation devra obligatoirement et préalablement présenter une demande écrite d'autorisation d'installation et d'utilisation de barbecue et/ou de tout autre dispositif de cuisson sur les espaces visés à l'article 1 du présent arrêté auprès de Monsieur le Maire de la commune de ILLE-SUR-TÊT en indiquant notamment la nature, la durée, le périmètre de la manifestation, les lieux ainsi que la nature des aliments concernés, les mesures de prévention et de sécurité envisagées ainsi que toutes autres précisions, le cas échéant, demandées par les Services Municipaux.

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera poursuivie et sanctionnée, ce conformément à la loi, textes, législation en vigueur, par les agents assermentés à cet effet.

Article 7 : La Directrice Générale des Services de la Mairie, tous les Officiers de Police Judiciaire et Agents assermentés sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application et de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Article 8 : Le présent arrêté est délivré sous réserve du droit des tiers et peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux dans les 2 mois à compter de sa publication et affichage, la juridiction compétente étant le Tribunal de Montpellier.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- Madame la Directrice Générale des Services de la ville d'Ille sur Tet ;
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie d'Ille sur Tet ;
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale ;
- Tous les agents assermentés de la ville.
- Publié et affiché selon les règlements en vigueur.

Fait à Ille sur Têt, le 10 mai 2023

Le Maire,



W.BURGHOFFER